

Lors des chasses individuelles ou des petits tableaux de chasse en battue, on peut abandonner les déchets de gibier en forêt... mais pas n'importe où !

« Déchets de chasse »

Vers une réglementation adaptée en fonction des quantités



Photo : S. Kupczyk



La progression des tableaux de chasse de grand gibier en France ces vingt dernières années – x 4 pour les cervidés et x 6 pour le sanglier – ne va pas sans soulever la question de la gestion des déchets de chasse. Que faire des abats, peaux, pattes et autres têtes en fonction des quantités prélevées dans la journée ? Le point sur la réglementation actuelle.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits animaux sont de deux natures : les uns traitent **des déchets** au sens large dans le Code de l'Environnement ; les autres traitent spécifiquement **des sous-produits d'animaux** dans le Code Rural et les Règlements Européens.

1. La réglementation « déchets »

Pour résumer, l'article L 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination. Le Code Rural, quant à lui, précise dans son article L226-3 « *qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux* ».

Il existe donc bien une interdiction générale d'abandonner tout déchet, quel qu'il soit.

Toutefois, la nouvelle réglementation européenne admet que les sous-produits de gibier sauvage pourraient ne pas être récoltés et laissés sur place. Il est en effet reconnu que la présence en petites quantités de ces sous-produits dans la nature contribue au cycle de la chaîne alimentaire dans l'environnement sans lui porter préjudice. Il convient néanmoins de n'abandonner ces déchets unitaires que dans des endroits non fréquentés par le public et d'éviter tout type de nuisance.

Ajoutons que le réglementation sur les déchets ménagers n'interdit pas d'éliminer par ce canal des sous-produits de gibier dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités « produites » par un ménage.

En clair, un chasseur qui rentre chez lui avec son tableau de chasse (4-5

petits gibiers + 1 morceau de grand gibier par exemple), peut mettre aux ordures ménagères les déchets qui découlent de leur préparation.

2. La réglementation « sous-produits animaux »

Le Code Rural – articles L226-1 à 226-9 - précise les modalités de gestion des déchets d'origine animale, considérés comme une catégorie particulière de déchets.

Il importe de différencier les deux catégories de déchets liés aux animaux sauvages :

- La gestion des cadavres d'animaux sauvages entiers, trouvés dans la nature, dont la cause de la mort n'est pas liée à la chasse. C'est le cas des animaux renversés par les véhicules sur les routes par exemple (cf. encadré 1).
- La gestion des sous-produits de gibier issus des activités de chasse, d'éviscération et de découpe du gibier sur le lieu de chasse ou au local.

C'est cette deuxième catégorie qui nous intéresse ici. Là encore, ce sont à la fois des textes européens et français qui réglementent ces sous-produits.

Le principal règlement européen en la matière, dans sa version toute récente de 2009 (n°1069/2009) laisse les sous-produits de gibier générés par les chasseurs majoritairement hors de son champ d'application, « dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ». Ces bonnes pratiques sont en cours de rédaction par la Fédération Européenne des Chasseurs (FACE). Le but étant de proposer des solutions visant à gérer proprement les déchets de chasse sans pour

autant faire appel systématiquement à un équarisseur. Le Code Rural français prévoit également une dérogation pour les sous-produits de gibier. Il peut être procédé à l'enfouissement des sous-produits de gibiers sauvages. Les conditions et les lieux d'enfouissement, sensées être définies par arrêté ministériel, ne sont à ce jour pas précisées...

Dans l'attente, c'est donc le bon sens qui prévaut, en veillant à ne pas causer de nuisance, quelle qu'elle soit.

Toutefois, quand les quantités de déchets deviennent localement très importantes, le recours à l'équarrissage reste possible, voire recommandé. Dans ce cas, ce service est payant et l'organisation de la collecte demande une certaine logistique et un investissement de départ conséquent (bennes à viscères notamment).

ENCADRÉ 1

Que faire des cadavres d'animaux sauvages non prélevés à la chasse ?

Ils relèvent encore aujourd'hui du service public de l'équarrissage dont le périmètre d'application a été considérablement diminué. Néanmoins, les cadavres d'animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu sont toujours pris en charge par l'Etat. Le Ministère de l'Agriculture précise que :

- si l'animal fait moins de 40 kg, il peut être enfoui sur place.
- si l'animal fait plus de 40kg, il doit être pris en charge par l'équarrissage (appel du Maire)

Attention, cette limite de 40kg n'existe que pour les cadavres d'animaux entiers et non pas pour les déchets de gibier générés par la chasse !

ENCADRÉ 2

Zoom sur les fosses d'enfouissement en cours d'expérimentations

Au vu de l'investissement financier et humain que le recours à l'équarrissage induit, la solution des fosses d'enfouissement, là où cela est possible, reste l'une des solutions les plus adaptées aux tableaux de chasse moyens.

Quelques éléments techniques retenus (mais pas définitifs) :

- Terrain où vous avez l'autorisation du propriétaire
- Terrain dont la pente est inférieure à 7%
- Hors périmètre de protection des eaux potables (se renseigner à la Mairie)
- A plus de 100 mètres d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un captage d'eau pour usage domestique
- A plus de 200 mètres des habitations
- A plus de 50 mètres d'un chemin communal ou de randonnée
- A plus de 50 mètres des bâtiments d'élevage
- Recouvrir à **chaque fois** ces déchets de chaux vive (1/4 du volume des déchets) ou de terre (autant que de déchets)
- Empêcher l'accès de la fosse par des animaux (grillager le pourtour)
- Taille moyenne de la fosse 10 m de long x 1.2 m de large x 1.3 m de profond (pelle mécanique recommandée !)

Freddy TALARICO, FDCM
avec la collaboration de **Charlotte DUNOYER, FNC**

Ce qu'il faut retenir :

- **Le recours à un équarisseur pour l'élimination des déchets de gibier générés par les chasseurs n'est pas obligatoire,**
- **Les déchets en faibles quantités générés au cours d'une journée de chasse par un chasseur peuvent être éliminés dans le circuit des ordures ménagères classiques,**
- **Les déchets de gibier plus importants en volume, générés sur le lieu de chasse, peuvent être enterrés dans des fosses, selon des modalités qui ne sont pas encore totalement précisées (cf. encadré 2),**
- **Possibilité d'abandonner sur le lieu du tir les déchets d'un ou deux animaux (chasse individuelle ou petit tableau de chasse), dès lors qu'on les met hors du passage du public et que l'on prévient tout type de nuisance.**

Plusieurs solutions légales existent donc aujourd'hui pour gérer les déchets de gibier générés par nos pratiques cynégétiques d'éviscération et de découpe des animaux.

La FACE et la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) se sont donc efforcées de proposer des solutions en fonction des pratiques et de l'importance des quantités à gérer. Des essais expérimentaux sont actuellement en cours, notamment sur l'enfouissement des déchets de gibier et un guide des bonnes pratiques d'hygiène verra le jour prochainement.



Photo : F. Talario

L'utilisation d'une fosse est adaptée aux tableaux de chasse moyens